

KV

N°80 COM/19

Du 28/06/2019

ARRET COMMERCIALE

CONTRADICTOIRE

CHAMBRE PRESIDENTIELLE

AFFAIRE

LA SOCIETE NOUVELLE POUR
LE TRANSIT ET LE
TRANSPORT LOGISTICS CÔTE
D'IVOIRE (SNTT LOGISTICS
C.I)

(Me INNOCENT NANGO)

C/

LA STE ATHENA SHIPPING SA

(Me KANGA OLAYE)

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

.....
Union-Discipline-Travail

.....
COUR D'APPEL D'ABIDJAN COTE D'IVOIRE

.....
CHAMBRE PRESIDENTIELLE

.....
AUDIENCE DU VENDREDI 28 JUIN 2019

La Cour d'Appel d'Abidjan, Chambre Présidentielle,
séant au Palais de Justice de ladite ville, en son audience
publique ordinaire du Vendredi vingt huit juin deux mille
dix-neuf à laquelle siégeaient :

Monsieur ALY YEO, Premier Président, PRESIDENT ;

Messieurs AFFOUM HONORE JACOB et OULAI
LUCIEN, Conseillers à la Cour, MEMBRES

Avec l'assistance de Maitre N'GOUAN OLIVE,
Attachée des greffes et parquets, GREFFIER

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE

LA SOCIETE NOUVELLE POUR LE TRANSIT ET
LE TRANSPORT LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE
(SNTT LOGISTICS C.I), Société par action simplifiée
dont le siège social est à Abidjan Port Bouët zone
industrielle de vridi, 01 BP 13076 Abidjan 01, agissant
aux poursuites et diligences de son représentant légal;

APPELANTE

Représentée et concluant par Me INNOCENT NANGO,
avocat à la cour son conseil ;

D' UNE PART



3F

ET :

-LA SOCIETE ATHENA SHIPPING SA, dont le siège social est sis à Abidjan Vridi, Rue des pétroliers, immeuble PECI, 01 BP 13076 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de son Directeur Général ;

INTIMEE

Représentée et concluant par maître **Me KANGA OLAYE**, avocat à la cour leur conseil ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droit et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droits ;

FAITS : Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, Statuant en la cause en matière commerciale, a rendu le jugement N°3079 du 20 novembre 2019 enregistré au plateau le 08 décembre 2017 (reçu : dix huit mille francs), aux qualités duquel il convient de se reporter ;

Par exploit en date du 20 décembre 2017, **LA SOCIETE NOUVELLE POUR LE TRANSIT ET LE TRANSPORT LOGISTICS CÔTE D'IVOIRE**, a Déclaré interjeter appel du jugement sus-énoncé et a, par le même exploit assigné **LA SOCIETE ATHENA SHIPPING SA**, à comparaître par devant la Cour de ce siège à l'audience du 19 janvier 2018, Pour entendre annuler, ou infirmer ledit jugement ; Sur cette assignation, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la Cour sous le N°77 de l'an 2018;

Appelée à l'audience sus-indiquée, la cause après des renvois a été utilement retenue 02 novembre 2018, sur les pièces, conclusions écrites et orales des parties ;

Le Ministère Public à qui le dossier a été communiqué le 22 juin 2018 a requis qu'il plaise à la cour :

Renvoyer le dossier pour production du jugement querellé ;

Nous faire retour du dossier pour qu'il soit par nous conclu ce qu'il appartiendra ;

Réserver les dépens.

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

La Cour a mis l'affaire en délibéré pour rendre son arrêt à l'audience du 07 décembre 2018; délibéré qui a été rabattu au 28 décembre 2018 pour production du jugement attaqué, puis remise en délibéré au 28 juin 2019

Advenue l'audience de ce jour vendredi 28 juin 2019, la Cour vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs après ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

DES FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit d'huissier de Justice en date du 20 décembre 2017, la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI, ayant pour conseil, maître Innocent NANGO, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, a relevé appel du jugement RG N° 3079/2017 rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan qui, en la cause, a statué ainsi qu'il suit:

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI recevable en son opposition ;

Constate la non-conciliation des parties ;

Dit la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI mal fondée en son opposition ;

L'en déboute ;

Dit la société ATHENA SHIPPING bien fondée en sa demande en recouvrement;

Condamne la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI à lui payer la somme de cent quarante-et-un millions six cent quatre mille sept cent trente-deux (141.604.732)francs CFA ;

Met les dépens de l'instance à la charge de la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI »;



Pour statuer ainsi qu'il précède, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a jugé que la société SNTT LOGISTICS CI ne rapporte pas la preuve qu'elle a payé le reliquat de la créance de la société ATHENA SHIPPING SA qui s'élève à la somme de 141.604.732 francs CFA ;

Aussi, a-t-il conclu que la créance dont le recouvrement est poursuivi est certaine, liquide et exigible ;

En cause d'appel, la société SNTT LOGISTICS CI qui sollicite l'infirmerie du jugement attaqué explique que les premiers juges l'ont condamnée à payer à la société ATHENA SHIPPING SA la somme de 141.604.732 francs CFA en principal, outre les frais et intérêts suivant la procédure d'injonction de payer alors que selon elle les conditions liées à la certitude et à l'exigibilité de la créance ne sont pas réunies ;

D'une part, elle indique que le quantum de la créance de l'intimée ne reflète nullement la réalité en ce sens que le montant qu'elle doit, est nettement inférieur à celui réclamé par la société ATHENA SHIPPING SA ;

D'autre part, elle fait savoir que le premier terme convenu verbalement par les deux partenaires commerciaux n'était pas arrivé à échéance ;

Aussi, estimant que la créance de la société ATHENA SHIPPING SA est sérieusement contestée et n'étant pas encore exigible, son recouvrement ne saurait être obtenu suivant la procédure de l'injonction de payer ;

Concluant par le canal de son conseil, la SCPA KANGA- OLAYE & Associés, la société ATHENA SHIPPING SA explique que dans le cadre de ses activités portuaires, elle entretenait des relations d'affaires avec la société SNTT LOGISTICS CI pour laquelle elle a accompli diverses prestations de manutention sur différents navires dont le MV KENANGA, le MV SEATER ENDURANCE et le MV HUANGYAN ;

En exécution desdites prestations, poursuit-elle, diverses factures d'un montant total de 416.937.151 francs CFA ont été émises par elle, et sur ce montant, la société SNTT LOGISTICS CI a effectué un paiement partiel de 275.332.419 francs CFA, laissant apparaître un solde de 141.604.732 francs CFA qu'elle n'a pas payé à ce jour en dépit des démarches entreprises à cet effet, ce qui l'a conduite à solliciter sa condamnation par ordonnance d'injonction N° 2479/2017 du 17 juillet 2017 ;

Elle fait observer que la société SNTT LOGISTICS CI qui conteste le montant de la créance réclamée n'indique pas le montant exact dont elle reconnaît être débitrice pas plus qu'elle ne rapporte la preuve de l'existence d'un échéancier de paiement ;

Aussi, conclut-elle à la confirmation du jugement querellé ;



DES MOTIFS

Sur le caractère de la décision

Il est acquis que les parties ont conclu ;

Aussi, convient-il de statuer par décision contradictoire ;

EN LA FORME

L'appel de la société SNTT LOGISTICS CI a été interjeté dans les forme et délai légaux ;

Il échet de le déclarer recevable ;

AU FOND

Il résulte des articles 1^{er} et 2 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution que le recouvrement d'une créance certaine, liquide, exigible qui a une cause contractuelle peut être poursuivi selon la procédure de l'injonction de payer ;

L'examen des pièces du dossier révèle que la société ATHENA SHIPPING SA a accompli diverses prestations de manutention sur différents navires dont le MV KENANGA, le MV SEATER ENDURANCE et le MV HUANGYAN pour le compte de la société SNTT LOGISTICS CI ;

Pour la rétribution des services accomplis, la société ATHENA SHIPPING SA a émis diverses factures d'un montant total de 416.937.151 francs CFA, et sur ce montant, la société SNTT LOGISTICS CI a effectué un paiement partiel de 275.332.419 francs CFA, laissant apparaître un solde de 141.604.732 francs CFA qu'elle n'a pas payé ;

La société SNTT LOGISTICS CI qui conteste le montant de la créance réclamée n'indique pas le montant exact dont elle reconnaît être débitrice, pas plus qu'elle ne rapporte la preuve de l'existence d'un échéancier de paiement ;

Les conditions qui justifient le recouvrement de la créance selon la procédure d'injonction de payer étant réunies, c'est à bon droit que le Tribunal a condamné la société SNTT LOGISTICS CI au paiement de la somme reliquataire de 141.604.732 francs CFA ;

Aussi, convient-il de confirmer le jugement querellé ;

Sur les dépens

La société SNTT LOGISTICS CI succombe ;



Il échet de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de, voies d'exécution et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la Société Nouvelle pour le Transit et le Transport Logistics Côte d'Ivoire dite SNTT LOGISTICS CI, recevable en son appel relevé du jugement RG N° 3079/2017 rendu le 20 novembre 2017 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

AU FOND

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions ;

Condamne la société SNTT LOGISTICS CI aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

CPFH Plateau

Poste Comptable 8003



Droit *18000* % x
Hors Délai.....
Reçu la somme de *huit mille francs*
Quittance n° *00243579* et
Enregistré le *15 JAN 2020*
Registre Vol. *45* Folio *04* Bord *21* / *26125*

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine,
de l'Enregistrement et du Timbre

Le Conservateur